



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **6 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.6

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020-377-ENR portant Enregistrement  
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société CIOTAT PARK  
dans la zone industrielle "la Marinière" à Rousset**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L512-7 à L1512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRPGD) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rousset ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme et de son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°AE- F09320P0225 du 5 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 25 septembre 2020 par la société CIOTAT PARK dont le siège social est situé à Allauch, pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt de stockage (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rousset ;
- Vu** le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le dossier de déclaration initiale pour la rubrique n°2925 soumise à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2021 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société CIOTAT PARK ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant la consultation publique qui s'est tenue du 14 septembre au 11 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 15 septembre 2021,
- Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Rousset, Fuveau et Châteauneuf-le-Rouge, consultés en vertu de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021,

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès du demandeur, la société CIOTAT PARK, et ses observations transmises le 30 novembre 2021,

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CIOTAT PARK représentée par M. Thierry SPORTICH (gérant-associé) dont le siège social est situé ZA de Fontvieille, emplacement D123, route des 4 saisons à ALLAUCH (13190) faisant l'objet de la demande susvisée du 6 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rousset, à l'adresse ZI de Rousset, lieu dit La Marinière 13790 ROUSSET. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime du projet |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1510 – 2 - b          | 1510 - <b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques<br>A : $\geq 900\ 000\ m^3$<br>E : $\geq 50\ 000\ m^3$ mais $< 900\ 000\ m^3$<br>D : $\geq 5\ 000\ m^3$ mais $< 50\ 000\ m^3$ | Cellule 1 : $10\ 025\ m^2$<br>Cellule 2 et 3 : $10\ 800\ m^2$<br>Surface totale : $31\ 625\ m^2$<br>$31\ 625\ m^2 \times 9,2\ m$ de hauteur<br><br><b>Soit au total : <math>290\ 950\ m^3</math> (<math>30\ 650\ t</math>)</b><br><i>* (voir décomposition sous le tableau)</i> | E                |
| 2925-1                | <b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b><br>D : $> 50\ kW$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Environ <b>100 kW</b>                                                                                                                                                                                                                                                           | D                |
| 2910                  | <b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971<br>A : $\geq 20\ MW$<br>D : $> 1\ MW$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Chaudière : Environ <b>700 kW</b><br><br><b>Soit au total : <math>&lt; 1\ MW</math></b>                                                                                                                                                                                         | NC               |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\* La rubrique 1510 se décompose ainsi :

|                                                                                                                                                                                                 |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés                                                                                        | Le volume total susceptible d'être stocké sera de 22 000 m <sup>3</sup><br>(12 250 t) |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)                                                                                         | Le volume total susceptible d'être stocké sera de 22 000 m <sup>3</sup><br>(9 200 t)  |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Le volume total susceptible d'être stocké sera de 22 000 m <sup>3</sup><br>(9 200 t)  |

Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées par le pétitionnaire le 10/08/2021 par télédéclaration n°A-1-DVXGHPM .

L'établissement est également soumis à déclaration dans le cadre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées         | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Régime du projet |
|-----------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 2.1.5.0               | Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | D                |

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                                                                     | Lieux-dits             |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| ROUSSET  | Section AX : 86P, 193P, 246P, 186P, 109P, 219, 221,224,226,237,239,241 et 243 | ZAC de Peynier-Rousset |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

### **1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE . 2.1. INCENDIE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification que l'effondrement de la structure ne se fait pas vers l'extérieur de l'entrepôt.

L'exploitant fournit à l'inspection, avant la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier, un justificatif de non ruine en chaîne.

Le réseau incendie fournit un débit de 600 m<sup>3</sup> / h sur 5 poteaux incendie en simultané.

Le réseau incendie est maillé et comporte une vanne de barrage tous les deux poteaux incendie.

Huit poteaux incendie sont positionnés au niveau de la voie engin. Les aires de stationnement des engins incendie se situent à proximité des poteaux incendie.

Au droit du mur séparatif des cellules, une colonne sèche est installée avec écran d'eau pour un débit de 120 m<sup>3</sup> /h. Celle-ci peut être alimentée depuis les deux extrémités par un raccord de diamètre 100 mm sapeur-pompier.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Rousset,
- Le Maire de Fuveau,
- Le Maire de Châteauneuf-le-Rouge,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le - 6 DEC. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER